



Corte, le 15 février 2011

Mesdames, Messieurs les membres de la direction collégiale d'U Levante,

Dans le numéro de janvier 2011 de la revue *Ambiante*, vous avez publié un article intitulé « *L'Université ne donne pas l'exemple* », article qui s'inscrit dans une démarche désormais claire de dénigrement du projet Stella Mare.

Jusqu'à présent, l'Université est restée silencieuse, estimant que les associations jouaient leur rôle de sentinelles en matière environnementale. Toutefois, cette dernière production reposant sur un tissu de contre-vérités impose un droit de réponse.

- Concernant les bâtiments existants qui n'auraient pas de permis et la soi-disant illégalité du projet, il est tout à fait exact que le foncier acquis par l'Université comprend une bâtisse ayant été par le passé un restaurant de plage, et construite dans les années 80, a priori sans permis de construire. Sachez cependant que le projet de plateforme marine ne concerne pas ce bâtiment.

Pour ce qui est des bungalows « *édifiés sans permis de construire* », vous trouverez joint à ce droit de réponse, une copie du permis de construire de ces bâtiments (*PJ1* - Permis de construire 2B03702B0087 du 12 Août 2002 et modificatif du 20 Juillet 2007).

Enfin, concernant la nouvelle construction projetée que vous jugez « *illégal* », vous ne pouvez ignorer que ce projet a fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme. Ce dernier, en vertu de l'article L. 146-4 III, du code de l'urbanisme a été positif tant en raison du caractère de l'établissement qui remplit une mission de service public que de la nécessité de proximité avec l'eau, ce que justifie, vous en conviendrez, un projet basé sur les ressources halieutiques. Toutefois, nous avons pris le soin de positionner ce nouveau bâtiment en dehors des bandes des 100 mètres (côté étang et côté mer), en dehors de la ZNIEFF et en continuité d'une urbanisation existante.

- Concernant le fait que le projet Stella Mare serait le « *cheval de Troie* » d'autres projets, la teneur très grave du propos réclame le strict rétablissement de la chronologie. Il est impossible que le projet de construction que vous citez ait pu s'appuyer sur le projet de l'Université pour lequel aucun permis de construire n'a été accordé à ce jour (et donc a fortiori au moment de la délivrance du permis à la SCI évoquée). Par ailleurs, la demande de permis de construire déposée par cette SCI date du 6 août 2009, date à laquelle le Conseil d'Administration de l'Université n'avait pas encore voté l'achat du terrain du Casone.

- Concernant le fait que des « *travaux secrets* » se dérouleraient en ce moment dans le bâtiment principal, l'Université vous invite à vous rendre en mairie de Biguglia afin d'y consulter la déclaration préalable visant au changement de destination des bâtiments existants en date du 15 juillet 2010 et ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition le 10 août 2010. Vous trouverez également en pièce-jointe les attestations d'affichage en mairie et sur le chantier (*PJ 2, 3, 4*).

- Concernant le financement de la Collectivité Territoriale de Corse, sachez que l'Université a déjà reçu une partie du soutien financier engagé par les différents partenaires institutionnels (dont la CTC) à hauteur de 2,1 M d'euro et cette aide n'a pas vocation à être suspendue pour les prochaines années. Une

Affiché le: 17 FEV. 2011 Transmis au Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités le:

17 FEV. 2011

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.



autorisation de programme de 8 416 000 euro a été votée le 17 décembre dernier par la CTC. Celle-ci s'accompagne certes d'une réserve concernant le respect de la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme mais celle-ci n'est en aucune mesure suspensive puisque l'Université n'est en aucun cas en contravention avec les réglementations précitées (Comment pourrait-il en être autrement !).

- Concernant la délibération du Conseil d'Administration de l'Université pour l'achat du terrain, sachez que celle-ci a été votée le 13 octobre 2009 (et non « *en mai 2010* ») et ce, à l'unanimité (le représentant du STC, contrairement à votre allégation, ayant voté en faveur de cet achat). Vous trouverez la délibération du Conseil d'Administration en pièce-jointe (PJ 5).

Parallèlement à l'article paru dans votre journal interne, l'Université a fait l'objet d'un courrier de mise en garde aux conseillers et aux membres de l'Exécutif de l'Assemblée de Corse en décembre dernier au moment où celle-ci s'apprêtait à voter des crédits importants pour le projet Stella Mare. Ce courrier signé par Delphine Agostini et Vincent Ciccada au nom du Collectif pour la Loi Littoral a été publié sur le site Web de votre association en reprenant grosso modo les mêmes contre-vérités. Le site Web du Levante n'indiquant en aucune manière la constitution du bureau de l'association ni le responsable éditorial du site Web, l'Université s'adresse à vous pour une prise de conscience collective afin de vous dire combien la publication de contre-vérités ne laisse en général que peu de place dans l'interprétation entre amateurisme et malveillance.

Le Conseil d'Administration de l'Université est consterné par ces attaques fallacieuses contre un projet structurant durable au service de la Corse, dont l'objet est la valorisation et la pérennisation de ses ressources naturelles et notamment halieutiques, dans le cadre d'un projet scientifique validé par les plus grands spécialistes du domaine (cf. le dossier remis à votre association lors de la présentation du projet Stella Mare), ainsi que par le comité régional des pêches et le syndicat des aquaculteurs de Corse. Il est particulièrement inquiétant que votre association puisse se discréditer ainsi en publiant un tissu de contre-vérités, alliant malhonnêteté intellectuelle et calomnie, avec le risque de mettre à mal la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université di Corsica. Tout comme il est particulièrement désobligeant de voir votre association ferrailer contre une institution dont le projet clairement axé sur le développement durable n'est plus à démontrer.

C'est pourquoi le Conseil d'Administration de l'Université s'interroge sur quel fonds documentaire a pu s'établir votre argumentaire. Il vous invite à prendre désormais vos informations directement auprès de ses services, plutôt que de prêter foi à des élucubrations sans fondement et à les relayer sans vérification.

Le Conseil d'Administration souhaite, Mesdames, Messieurs, que ce droit de réponse, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, puisse paraître in extenso dans le prochain numéro de votre revue *Ambiante* ainsi que sur le site internet de votre Association.

Afin de clarifier l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Administration souhaite vous inviter à sa prochaine réunion plénière. Il demande également que vous l'informiez dans un délai très bref de votre volonté de réparer ce préjudice en particulier par la publication de ce droit de réponse.

- Copie aux membres du Conseil Exécutif de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse.

Affiché le: 17 FEV. 2011

Transmis au Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités le:

17 FEV. 2011

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.